

FICHE GUIDE : **Dépôt de plainte et démarches judiciaires**

OU ADRESSER VOS PATIENTE.E.S POUR UN DÉPÔT DE PLAINTE ou AUTRE DÉMARCHÉ JUDICIAIRE

Porter plainte : Police ou Gendarmerie

La plainte peut être déposée auprès de la brigade de gendarmerie ou de votre commissariat de police (art. 15-3 du Code de procédure pénale)

Quel que soit le lieu de votre domicile ou celui de l'infraction.

Porter plainte : Procureur.e de la République

Tél : 03 80 70 45 00.

Mail : permanence.pr.tj-dijon@justice.fr

Adresse : 13 boulevard Georges Clemenceau à Dijon

Votre patient.e peut déposer plainte directement auprès du procureur de la République, en adressant un courrier au tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou au domicile de l'auteur de l'infraction.

Le courrier doit préciser les éléments suivants :

Votre état civil et vos coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone)

Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction

Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée contre X)

Nom et adresse des éventuels témoins de l'infraction

Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice

Vos documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, photographies, vidéos, factures diverses, constats...

La plainte peut être envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception (de préférence), par lettre simple ou par lettre suivie. Elle peut aussi être déposée directement à l'accueil du tribunal.

Demander de l'aide (sans porter plainte) :

Vous pouvez écrire à la plateforme

signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr

depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.

C'est un accès gratuit et sans obligation de déclarer son identité.

Demander de l'aide (sans porter plainte) :

Violences Ligne d'écoute anonyme et gratuite

Tél : **39 19**

Plateforme pour signaler une violence au sein du couple, sexuelle ou sexiste

Anonyme et gratuite

Accessible 24h/24 et 7j/7

Tchat = service-public.fr/cmi

Vous pouvez dialoguer avec une policière, un policier ou des gendarmes formés aux violences sexistes et sexuelles qui peuvent déclencher des interventions.

Ce tchat est accessible 24h/24 et 7j/7.

Demander de l'aide (sans porter plainte) :

Enfance en danger

Tél : **119**

Service national de l'accueil téléphonique de l'enfance en danger

24h/24 - 7j/7

L'appel est gratuit depuis tous les téléphones : fixes, mobiles, cabines téléphoniques.

Le 119 n'apparaît sur aucun relevé de téléphone.

Respect de la confidentialité des appels.

<https://www.allo119.gouv.fr/>

Conseil et accompagnement au dépôt de plainte: Commissariat de proximité : brigade spécialisée : BLPF : brigade locale de protection de la famille

Tél : 03 80 44 55 82

Commissariat de DIJON

2 place Suquet 21 000 DIJON

Téléphone : 03 80 44 55 82

Courriel : intervenant-social-dijon@interieur.gouv.fr

Conseil et accompagnement au dépôt de plainte : Police municipale de DIJON

Accueil des victimes de violences conjugales les lundi, mercredi et vendredi de 9h30 à 11h30 à l'Espace André Gervais (Boulevard Gaston Bachelard, à l'angle de la rue Maurice Maréchal, quartier Fontaine d'Ouche)

06 12 80 79 78

Conseil et accompagnement au dépôt de plainte : en Gendarmerie : Maison de protection des familles de Côte d'OR (MPF).

Tél : 03 80 70 66 38

mpf.ggd21@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Pas d'accueil de public/seulement coordination

Bruno Colin Adj Ch. MPF21 bruno-g.colin@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Morgane Gorin Adj. MPF 21 morgane.gorin@gendramerie.interieur.gouv.fr

Intervenante sociale en gendarmerie : 06 77 17 88 37/ Madame Sarah Jouanin

Pour des questions pour Porter plainte :

Maison des femmes - Santé Côte d'Or

Clinique Bénigne Joly Allée Roger Renard 21240 Talant

Tél : 03 80 66 93 00

mail : mdfsante21@chu-dijon.fr

Centre de consultations et hôpital de jour, rattaché au service de médecine légale du CHU.

S'adresse aux femmes victimes de violences, de mutilations sexuelles ou ayant besoin d'un accompagnement en santé sexuelle.

Sur RDV du lundi au vendredi, de 9h à 17h

Les femmes victimes de violences conjugales, sexuelles ou psychologiques peuvent bénéficier d'un ensemble de consultations, assurées en toute confidentialité :

- Consultation médico-légale avec examen physique, entretien et délivrance d'un certificat médical
- Entretien infirmier avec tests psychologiques, examens biologiques, soins éventuels
- Consultation sociale pour évaluer les besoins en matière de logement, protection, démarches administratives
- Entretien psychologique et orientation vers un plan de soins ou une psychothérapie

Un espace d'écoute, d'accompagnement et d'orientation socio-judiciaire est ainsi mis en place, sans nécessité de dépôt de plainte préalable.

Porter plainte pour un enfant victime : UAPED

Parcours de soins pour les enfants victimes de tout type de violence.

Tél : 03.80.29.50.40

uaped@chu-dijon.fr

Sur rendez-vous:

- A la demande des OPJ sur réquisition
- A la demande de la famille , des institutions, des professionnels de santé pour une évaluation de risque

Une salle d'audition filmée

- Mise à la disposition des forces de l'ordre
- Programmée en même temps qu'un examen médical et/ou psychologique
- permet à l'enfant ou l'adolescent de ne pas répéter dans une unité de temps et de lieu

Une aide aux professionnels au repérage et au diagnostic

- A la demande des professionnels au sein du CHU

- Des temps de synthèse avec des professionnels d'autres structures
- Des formations à destination des professionnels sur la maltraitance

Obtenir une ordonnance de protection : Juge aux affaires familiales - Tribunal Judiciaire de Dijon

Tél : 03 80 70 45 00

accueil-dijon@justice.fr

<http://www.justice.gouv.fr>

Demande d'une **ordonnance de protection** (doit être faite par la victime), ou signalement de départ du domicile (par la victime)

Obtenir une Opposition de sortie du territoire (OST) : Préfecture ou sous-préfecture de votre département :

Votre patient.e craint que son (ses) enfant(s) soit emmené à l'étranger par l'autre parent. Elle/il peut recourir, s'il y a urgence, à une procédure d'opposition de sortie du territoire (OST). Sinon, elle/il peut recourir à la procédure d'interdiction de sortie du territoire (IST) prononcée par un Jaf (cf IST).

S'il existe un risque imminent d'enlèvement de l'enfant par un parent, votre patient.e peut utiliser l'opposition de sortie du territoire.

Cette mesure permet d'empêcher, sans délai, l'enfant mineur de quitter le territoire français. Votre patient.e doit être en mesure de démontrer l'urgence.

La demande est à déposer auprès d'une préfecture ou d'une sous-préfecture.

Si la préfecture ou la sous-préfecture est fermée (nuit, week-end ou jour férié par exemple) et que le voyage de l'enfant est imminent, votre patient.e doit se rendre à la police ou à la gendarmerie.

Le formulaire de demande d'OST lui sera remis sur place.

Documents suivants demandés pour obtenir une OST :

Justificatif de l'autorité parentale ([extrait d'acte de naissance du mineur](#) comportant la filiation, [copie de décision de justice](#), etc.)

Justificatif d'identité du demandeur (copie de sa carte d'identité, de son passeport ou de son titre de séjour, en cours de validité, etc.)

Justificatif d'identité de l'enfant mineur (copie de la carte nationale d'identité, du passeport, du [document de circulation pour étranger mineur](#), extrait d'acte de naissance du mineur avec filiation)

Justificatif de domicile (facture de téléphone, avis d'imposition, ...)

Tout **document pertinent permettant au service d'étudier la demande** et de prendre une décision (extrait de jugement de divorce, copie de billet d'avion, mails ou SMS ou courriers échangés entre les parents, etc.).

Afin de prévenir plus efficacement le risque d'enlèvement de votre enfant par l'autre parent, vous pouvez demander à un Jaf de prononcer une interdiction de sortie du territoire français (IST).

FICHE GUIDE : Dépôt de plainte et démarches judiciaires

Cette interdiction empêche l'enfant mineur de quitter le territoire français sans l'autorisation des 2 parents.

Vous devez être en mesure de démontrer qu'il existe un risque d'enlèvement de votre enfant par l'autre parent.

Valable seulement 15 jours

Obtenir une interdiction de sortie de territoire (IST) : Tribunal judiciaire

Votre patient.e craint que son (ses) enfant(s) soit emmené à l'étranger par l'autre parent, elle/il peut recourir à la procédure d'interdiction de sortie du territoire (IST) prononcée par un Jaf.

Soit au cours d'une [procédure de divorce](#) ou une procédure relative à l'autorité parentale (droits de visite et d'hébergement, pension alimentaire etc.).

Soit directement auprès du JAF

Soit présentée par requête.

Pour présenter la requête, possibilité d'utiliser le formulaire Cerfa suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1774>

[Demande au juge aux affaires familiales \(autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...\)](#)

Pour rédiger votre assignation ou votre requête, vous pouvez faire appel à un [avocat](#).

En cas de [violences conjugales](#), votre patient.e peut demander qu'une IST soit prononcée par le JAF dans une ordonnance de protection.

Valable jusqu'à demande de suspension.